



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
arrêté n°2019/ICPE/083 modifiant l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2019  
Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, carrière du Pâtis à Vieillevigne

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1<sup>er</sup> et 5 ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/324 du 11 janvier 2019 autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (gneiss) à Vieillevigne au lieu-dit Le Pâtis ;

**CONSIDERANT** que suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2019 précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Modifications**

Les articles n° 4.2.2 et n° 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/324 du 11 janvier 2019, autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (gneiss) à Vieillevigne au lieu-dit Le Pâtis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **« Article 4.2.2. Suivi des retombées de poussières**

*Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.*

*Une campagne de mesures doit être réalisée avant le début effectif des travaux sur le secteur ouest du site.*

*Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.*

*L'exploitant se donne pour objectif cible une moyenne annuelle glissante inférieure à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

*En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.3.1. l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.*

*Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle.*

*Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. »*

#### **« Article 4.2.4. Campagne de mesures des poussières PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> »**

*L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM<sub>10</sub> et, en fonction des technologies disponibles, des poussières PM<sub>2,5</sub> avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.*

*Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.*

*Dans un délai de deux ans, l'exploitant réalise des mesures de particules PM<sub>10</sub> et, en fonction des technologies disponibles, de particules PM<sub>2,5</sub> dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.*

*L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre. »*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 précité demeurent inchangées.

#### **Article 2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vieillevigne et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Vieillevigne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de La Planche, Remouillé, Boufféré et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » (Editions de Loire-Atlantique et Vendée), « PRESSE-OCEAN » (Edition de Loire-Atlantique) et « LE COURRIER DE VENDEE » (Edition de Vendée).

### **Article 3 : Voies de délai de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 2 :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vieillevigne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **12 MARS 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission**



**Alain BROSSAIS**